

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 17/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GSM - Rebenacq (Le Pic)**

Service Foncier et Environnement  
162 avenue du Haut Lévêque  
cedex 08  
33600 Pessac

Références : ED/UbD40-64B/D2023\_  
Code AIOT : 0005204707

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement GSM - Rebenacq implanté au lieu Le Pic et Batlongue à Rébénacq. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM - Rebenacq (Le Pic)
- Le Pic et Batlongue 64260 Rébénacq
- Code AIOT : 0005204707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°07/IC/101 du 20 mars 2007, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux, sur une superficie de 376 180 m<sup>2</sup>, pour une quantité totale à extraire d'environ 13,5 millions de tonnes (d : 2,5 t/m<sup>3</sup>), sur une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 mars 2037.

La production maximale autorisée de la carrière est de 600 000 tonnes par an. Cette carrière est as-

sociée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 070 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux. Le stockage de produits explosifs a été mis à l'arrêt en septembre 2020.

Par courrier du 8 novembre 2013, il a été donné acte du droit d'antériorité pour les rubriques n° 1311, 2515 et 2517.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4707/2015/003 du 1er avril 2015, il a été pris en compte les modifications d'exploitation de la carrière avec une modification du montant des garanties financières, l'utilisation d'un groupe mobile de concassage-criblage et la réduction de la fréquence de surveillance des eaux souterraines.

Par arrêté complémentaire n° 4707/2018/007 du 24 mai 2018, il a été autorisé une extension du périmètre d'extraction en bordure du périmètre de protection du captage AEP sur les parcelles 742, 753, 754 et 755, limité à la cote + 408 m NGF.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la levée des observations de l'inspection du 31 août 2021,
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Epaisseur d'extraction	AP Complémentaire du 24/05/2018, article 6.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 6.8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Rejets dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 24/05/2018, article 9.5,4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.5,5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 10.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 2.2	Sans objet
2	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 3.4	Sans objet
7	Gradins	AP Complémentaire du 20/03/2007, article 6.5	Sans objet
8	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 6.6	Sans objet
10	Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 7.1	Sans objet
13	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.4	Sans objet
17	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.6	Sans objet
18	Retombées de poussières dans l'environnement	AP Complémentaire du 24/05/2018, article 9.6-1	Sans objet
19	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.7	Sans objet
21	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 10.2	Sans objet
22	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 10.3	Sans objet
23	Bruits	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 11.1	Sans objet
24	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 11.2	Sans objet
25	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 24/05/2018, article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une carrière globalement correctement exploitée, toutefois plusieurs points nécessitent une mise en conformité rapide, notamment :

- le moyen de définir la présence de marnes Bédoulienne servant de protection au captage d'eau potable de l'Oeil du Nez,
- la complétude du plan d'exploitation, sa lisibilité et le suivi des surfaces en exploitation, en dérangement ou remises en comparaison du calcul des garanties financières,
- la saisie des éléments de l'autosurveillance dans l'application ministérielle GIDAF.

A ce stade, seule une lettre de suite préfectorale est établie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :  * Du lundi au vendredi entre 7h et 17h 15  En cas de besoin ponctuel, les créneaux pourront être étendus du lundi au samedi entre 7h et 22h</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site est ouvert du lundi au vendredi hors jours fériés de 7h à 12h et de 13h à 17h.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Capacité de production et durée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de production et durée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.  Le tonnage total de matériaux à extraire est de 13,5 millions de tonnes (densité en place de 2,5 t/m<sup>3</sup>).  La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.  L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation  La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;  La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.</p>
<p><b>Constats :</b>  Pour l'année 2022 la production déclarée est de 349 500 t.  Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur les types de produits commercialisés et sur les prélèvements d'eau, dans la saisie de l'enquête annuelle sur l'application GEREP.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Intégration dans le paysage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.  Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les installations et leurs abords sont correctement entretenus.  L'exploitant doit établir un plan de gestion pour réduire la prolifération des espèces végétales en-</p>

vahissantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Accès à la voirie publique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à la voirie publique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant doit être mis en place
<b>Constats :</b> L'accès à la voirie est adapté à la circulation et au flux des poids-lourds accédant au site. La gestion des écoulements d'eaux pluviales semble correct. Une partie de la voie d'accès doit être remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones. Afin de limiter le ruissellement des surfaces décapées vers le ruisseau "Arriou de Houndarnas" et la voirie publique, l'exploitant met en place avant le début des travaux, un réseau de drainage de ces eaux vers des bassins de décantation.
<b>Constats :</b> Des travaux de gestion des eaux de ruissellement sur la piste périphérique en bas de la carrière ont été réalisés afin de drainer les eaux vers les dispositifs de traitements avant qu'elles ne rejoignent le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Epaisseur d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/05/2018, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Epaisseur d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 175 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 325 mètres NGF. La cote minimale d'extraction des parcelles 742, 753, 754 et 755, est limitée à + 408 m NGF. Les eaux de ruissellement de ces parcelles sont drainées vers le fond de fouille de l'extraction.

En cas de rencontre des marnes Bédouliennes avant la cote + 325 m NGF, l'exploitant arrête les travaux d'approfondissement et en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et l'ARS
<b>Constats :</b> L'extraction actuelle atteint la cote de + 354 m NGF. L'exploitant doit définir la méthode qu'il met en place au niveau de l'exploitation pour définir le caractère marneux correspondant aux marnes Bédouliennes, permettant d'assurer la protection du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 7 : Gradins

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/03/2007, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gradins
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°.
<b>Constats :</b> Les hauteurs de gradins sont établies entre 10 et 15 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Banquettes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Banquettes
<b>Prescription contrôlée :</b> En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.
<b>Constats :</b> Les largeurs de banquettes en exploitation sont entre 10 et 12 mètres, puis réduite à 4 à 5 mètres en fin de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Phasage prévisionnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 6.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage prévisionnel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.
<b>Constats :</b> Une partie des stockages a été réalisée sur des surfaces non prévues à cet effet.

<p>La régularisation prévue par une demande d'extension en 2021, n'est toujours pas déposée. L'exploitant n'est pas en mesure de nous transmettre les surfaces S1, S2 et S3 pour vérifier que l'ensemble des surfaces en dérangement est effectivement couvert par le montant des garanties financières. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les plus bref délais ce document de vérification des surfaces et de régulariser sa situation administrative.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 10 : Clôtures et accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 7.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôtures et accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.  L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.  Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.  Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).</p>
<p><b>Constats :</b>  Exploitant a réalisé des travaux de remise en état de la clôture périphérique et placé des panneaux de signalisation des dangers.  La réserve d'eau en cours de réalisation devant les installations devra être protégée en périphérie et munie d'une bouée avec sa touline de 30 mètres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 : Plan d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,  - les bords de la fouille,  - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),  - les zones en cours d'exploitation,  - les zones déjà exploitées non remises en état  - les zones remises en état avec la nature de [a remise en état,  - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,  - les bornes visées à l'article 3.2 -,</p>



<p>- les pistes et voies de circulation,  - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,  - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),  Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site.  Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le plan d'exploitation établi le 2 octobre 2022 est difficilement lisible et exploitable. Ce document doit être adapté pour permettre de lire et retrouver l'ensemble des éléments définis à l'article 8 et notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones remises en état avec la nature de [a remise en éfat ;</li> <li>• le positionnement des clôtures ;</li> <li>• les surfaces S1, S2 et S3 nécessaires à la vérification du montant des garanties financières.</li> </ul> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de transmettre chaque année une copie du plan d'exploitation mis à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <p>I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.</p> <p>- Le ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition d'utiliser un bac de rétention mobile et de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Le dispositif de ravitaillement devra être équipé d'un robinet muni d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés</p>

sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature contenu dans le réservoir.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues pour les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées.

IV — L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le ravitaillement des engins sur pneus est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins à chenilles est réalisé soit en bord à bord avec un camion de ravitaillement, soit avec une cuve mobile en double enveloppe, placée à proximité des zones de travail. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention étanche et adaptée, au droit de ce ravitaillement afin que cette rétention soit systématiquement en place lors de chaque ravitaillement.

Le stockage de produits polluants est limité à :

- 2 x 4500 litres de GNR ;
- maximum 800 litres d'huiles ;
- maximum 500 litres d'huiles de vidange.

Un plan de situation de ces stockages est disponible sur le site.

L'exploitant a déterminé le volume nécessaire pour contenir les eaux d'incendie pour ces produits polluants et a mis en place des moyens techniques pour réaliser cette rétention d'eau. Il doit toutefois compléter ces moyens avec un obturateur en sortie du bassin de décantation de cette surface.

Une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> est en cours de finalisation. Cette réserve permettra d'assurer les besoins en eau en cas d'incendie, avec un volume réservé d'au moins 120 m<sup>3</sup> et permettra un appoint en eau d'arrosage. Cet équipement devra être validé par le SDIS 64.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les eaux utilisées sur le site proviennent :

<p>* d'un prélèvement dans le milieu naturel : captage de surface dans le ruisseau "Arriou de Houndarnas"</p> <p>* du réseau public d'alimentation en eau potable</p> <p>La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 36 000 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est situé le long du ruisseau "Arriou de Houndarnas" sur la parcelle n° 738 section B, précisé sur le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.</p> <p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.</p> <p>Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que des projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La consommation d'eau relevée du 1er janvier au 31 octobre 2023 est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AEP : 77 m<sup>3</sup></li> <li>• pompage dans l'Arriou Houndarnas : 5 117 m<sup>3</sup></li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 15 : Rejets dans le milieu naturel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/05/2018, article 9.5,4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant constitue, sur la base de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* deux puits de contrôle situés en aval hydraulique de l'établissement, situés sur les parcelles n° 919 et 921 section B</li> <li>* la source A, située sur la parcelle n° 763 section B</li> <li>* la source B, située sur la parcelle n° 559 section B</li> <li>* la source C (colorée), situé sur la parcelle n° 71 section A</li> </ul> <p>Le positionnement du réseau est annexé au présent arrêté.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres et les sources mentionnés ci-dessus. Un relevé du niveau piézométrique de la nappe sera réalisé à chaque campagne sur les 2 piézomètres.</p> <p>Les analyses des prélèvements sont effectuées sur les paramètres suivants :</p> <p>PARAMETRES : Température, PH, MES, DCO, HCT, HAP et Conductivité</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les</p>

<p>règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées et à la DDASS, dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une variation anormale des paramètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, la DDASS et le gestionnaire du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez. L'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées et la DDASS du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.</p> <p>En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm<sup>2</sup>, l'exploitant informe le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant doit assurer un enregistrement régulier de l'autosurveillance des eaux souterraines dans l'application GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 16 : Rejets dans le milieu naturel

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.5,5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur les émissaires des bassins de décantation et sur les émissaires des séparateurs d'hydrocarbures, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant doit assurer un enregistrement régulier de l'autosurveillance de la qualité des eaux de surfaces dans l'application GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 17 : Pollution atmosphérique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique</p>

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- par la conformité des véhicules aux normes réglementaires de construction,
- par l'entretien régulier des voies de circulation,
- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- par la mise en place d'un dispositif d'aspersion des principaux points émetteurs de poussières sur l'installation de traitement des matériaux,
- par le déplacement et le bardage du primaire des installations de traitement des matériaux.

**Constats :**

Les moyens mis en place pour réduire les émissions de poussières sur le site, semblent adaptés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : Retombées de poussières dans l'environnement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/05/2018, article 9.6-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement

**Prescription contrôlée :**

9.6.1.1 : Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges). Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 9.6.1. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra

être revue dans les mêmes conditions.

#### 9.6.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### 9.6.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Constats :**

Les poussières issues du système d'aspiration sont réintroduites sur le convoyeur du 0/120. Cette modification a permis de réduire les envols de poussières.

Le bilan annuel des retombées atmosphérique de l'année 2022 a été remis à la DREAL lors de la visite d'inspection.

La conclusion du bilan indique une moyenne annuelle glissante inférieure au seuil réglementaire de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour défini à l'arrêté du 22 septembre 1994. La fréquence du suivi reste semestrielle. Le suivi des retombées de poussières par les plaquettes de dépôt peut être arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### **N° 19 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 9.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est mentionné, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, justifiant l'exécution des opérations ci-dessus, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et

<p>conservés pendant au moins 3 ans.          Tout brûlage à l'air libre est interdit.          Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.          Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans</p>
<p><b>Constats :</b>          L'exploitant a mis en place un tri des déchets avec des bacs couverts et correctement identifiés.          Les déchets sont évacués vers des filières adaptées. La traçabilité est suivie avec l'application TRACKDECHETS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 20 : Prévention des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 10.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          10.1.1 - Règles d'exploitation          L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir Le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.          Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.          Ces dispositions portent notamment sur :          - la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),          - l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,          - la maintenance et la sous-traitance,          - l'approvisionnement en matériel et en matière,          - la formation et la définition des tâches du personnel.          Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.          La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :          - les moyens de secours,          - les stockages présentant des risques,          - les locaux à risques          - les boutons d'arrêt d'urgence,          - les diverses interdictions.          10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité          L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.          L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.          Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres de l'en-</p>

<p>trée du site. Elle sera assurée par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.</p> <p>L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon-état de service et vérifiés périodiquement.</p> <p>Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à a cadence d'une fois tous les deux ans au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.</p> <p>Les résultats de ces contrôles et exercices doivent être consignés sur un registre d'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés par DESAUTEL le 5 janvier 2023.</p> <p>Une formation à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie a été faite en 2023, cette formation doit être consignée dans le registre incendie.</p> <p>La réserve d'eau incendie et son équipement, doit être validée par le SDIS 64.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 21 : Appareils à pression

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99- 1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les appareils à pression sont régulièrement vérifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• compresseur atelier : cuve de 270 litres de 2019 -&gt; prochaine vérification périodique prévue en 2024</li> <li>• compresseur des installations : cuve de 500 litres de 2015 -&gt; prochaine vérification périodique prévue en 2024, prévoir la requalification pour 2025.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 22 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 10.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement</p>



contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Les installations électriques ont été vérifiées par DEKRA le 22 mars 2023. Les observations ont fait l'objet d'actions correctives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 23 : Bruits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 11.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruits

**Prescription contrôlée :**

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats de ce contrôle seront transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Ils seront accompagnés en tant que de besoin des commentaires et d'un programme de travaux d'aménagements acoustique, permettant de satisfaire aux prescriptions réglementaires susvisées. Un contrôle des niveaux sonores validera chaque étape de travaux d'aménagements acoustique.

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, les mesures des niveaux sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont

<p>réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 11-1-3 ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont transmis dans le mois qui suit leurs réalisations à l'inspecteur des installations classées. Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les mesures de bruits ont été réalisées le 15 juin 2022.  Les mesures en ZER sont réalisées sur 4 points. Les résultats indiquent un respect de l'émergence pour 3 points de mesure et un dépassement de 2 dB(A) sur le point n° 4, situé au Château.  A ce jour, cette habitation n'est pas utilisée. Il convient toutefois d'analyser ce dépassement et de mettre en œuvre les actions correctives pour réduire ce dépassement.  Les niveaux sonores en limite de propriété sont tous sous la valeur limite réglementaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 24 : Vibrations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 11.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  11.2.1 - Réponse vibratoire  En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.  11.2.2 - Tirs de mines  Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers où affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, Le niveau de pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires.  La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :  11.2.3 - Autosurveillance  Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées.  L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.</p>
<p><b>Constats :</b>  Chaque tir de mines fait l'objet d'une mesure des vibrations par l'exploitant. Les résultats sont régulièrement transmis à la DREAL.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<b>Proposition de suites</b> : Sans objet
---

**N° 25** : Constitution des garanties financières

<b>Référence réglementaire</b> : AP Complémentaire du 24/05/2018, article 16
--

<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Constitution des garanties financières
--

<b>Prescription contrôlée</b> :
---------------------------------

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
--

<b>Constats</b> :
-------------------

Les garanties financières sont constituées jusqu'au 19 mars 2027.
---

<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
--

<b>Proposition de suites</b> : Sans objet
---